

Arrêt

n° 260 222 du 6 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre L. LEYDER
Rue du Serpont 29/A
6800 LIBRAMONT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me L. LEYDER, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p.1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Mungala, sans activité politique et originaire de la commune de Gombe (Kinshasa), où vous êtes né le 30 janvier 1993.

Au divorce de vos deux parents en 2001, vous étiez alors âgé de 8 ans, vous partez vivre avec vos sœurs [K.] et [P.] chez votre père et sa nouvelle femme, [M.]. Pendant près de deux années et à l'insu

de votre père, vous et vos sœurs sont maltraités par votre belle-mère, elle se montre insultante et violente à vos égards.

Vers 2003, vous êtes blessé à la suite d'une altercation avec votre belle-mère et fuyez jusqu'à un dispensaire. C'est votre mère qui vient vous chercher. Elle décide que vous vivrez désormais avec elle dans la maison de la famille de votre mère. Durant les années qui suivent et considérant les difficultés financières de votre mère, vous commencez à travailler comme vendeur de crédits téléphoniques et de bilokos (objets de seconde main) tout en terminant votre diplôme d'État.

Vous vous débrouillez pendant plusieurs années, jusqu'en 2013-2014 alors que votre mère part vivre avec son nouveau mari. Vous vous associez alors avec des amis afin d'effectuer des voyages commerciaux entre Brazzaville, Kinshasa et Lufu. Vous vous installez également chez votre sœur [J.] aux alentours des années 2014-2015, mais ne disposez en fait pas de domicile : vous dormez tantôt chez [J.], tantôt chez des amis.

Face à vos conditions de vie, vous nourrissez le projet de quitter la République Démocratique du Congo en 2015-2016 sur vos fonds économisés et avec l'aide de [J.], de connaissances à elles et de votre cercle social.

En juillet 2016, muni d'un passeport au nom de [D. M. B. G. B.], né le 30 janvier 1993 à Kinshasa et d'un visa pour l'Italie, vous vous rendez en Italie via le Maroc. Cinq jours plus tard, vous vous rendez en France où vous déposez une demande de protection internationale, qui fait l'objet d'une décision négative. Courant septembre-octobre 2019, vous quittez la France pour la Belgique, où vous déposez une demande de protection internationale le 17 octobre 2019.

À l'appui de cette dernière, vous ne déposez aucun document. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle constate d'abord qu'au début de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant a reconnu qu'une partie des propos qu'il a tenus aux étapes antérieures de sa procédure de demande de protection internationale, sont fausses ; il a ainsi déclaré qu'il n'a pas rencontré les problèmes qu'il avait invoqués lors de son audition à l'Office des étrangers vis-à-vis d'un membre de l'armée congolaise (dossier administratif, pièce 10) et que son nom est en réalité B. D. D. et sa date de naissance le 30 janvier 1993 ; il a encore corrigé ses déclarations antérieures relatives à sa composition de famille et à ses déclarations lors de sa demande de protection internationale en France. La partie défenderesse souligne à cet égard la bonne foi du requérant. Elle observe toutefois qu'il ressort des informations à sa disposition que le requérant a voyagé en 2016 muni d'un passeport au nom de B. B. G. D. M.

Elle constate ensuite que le requérant a déclaré lors de son entretien personnel au Commissariat général qu'il ne base pas sa demande de protection internationale sur des craintes vis-à-vis d'une personne en particulier mais plutôt sur ses conditions de vie en RDC et son manque de moyens financiers suite au divorce de ses parents. Elle estime à cet égard que les conditions de vie et les conditions économiques qu'invoque le requérant ne peuvent pas être assimilées à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La partie défenderesse considère enfin qu'il existe de bonnes raisons de penser que les violences que le requérant a subies lors des deux années passées chez son père et sa belle-mère entre l'âge de 8 et 10 ans ne se reproduiront pas en raison de leur ancienneté et que depuis 2003 il n'a plus été victime de ces maltraitances, qui ne fondent dès lors pas dans son chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves ; elle estime également que ces violences passées ne sont pas davantage constitutives « d'une crainte subjective qui rendrait, pour des raisons impérieuses, un retour en [...] [RDC] inenvisageable » pour le requérant «, et ce du seul fait de la survenance passée des événements dont [...] [il] a été victime il y a environ 17 ans », malgré la détresse psychique, liée à ces souvenirs douloureux, dont il fait état.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la violation des articles 1 à 2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 26 et 27 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 8 de la directive

2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soins d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle » ; elle soulève également « l'erreur manifeste d'appréciation, tenant compte de l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, pp. 4 et 5).

5.2. La partie requérante joint à sa requête une attestation médicale du 15 mars 2021 du docteur N. M. et un schéma de prise de médicaments (ambulants) pour avril 2012 ainsi que mai et juin 2015.

6.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, §1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil rappelle encore que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que sa crainte de persécution n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8.1. D'emblée, le Conseil souligne que, si le requérant a déclaré lors de son arrivée en Belgique s'appeler D. B. et être né le 30 janvier 2003 (dossier administratif, pièce 16, fiche « mineur étranger non

accompagné »), il a finalement reconnu à l'Office des étrangers s'appeler B. D. D. et être né le 30 janvier 1993, ce qu'il a maintenu lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, p. 5). Le Conseil constate dès lors que le requérant était bien majeur lors de son départ de la RDC en 2016.

8.2. Ensuite, à l'instar du Commissaire général, le Conseil souligne la volonté du requérant de faire preuve de bonne foi, en ayant apporté, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, différentes corrections à ses premières déclarations.

Il estime toutefois que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

8.3. S'agissant d'abord du motif de la décision relatif au départ du requérant de la RDC en raison de ses conditions de vie et des conditions économiques en RDC, la partie requérante soutient que « contrairement à ce qu'indique le Commissaire général dans la décision querellée, [le requérant] n'a pas tant quitté son pays en raison des conditions économiques qui étaient les siennes, mais bien en raison des difficultés psychologiques qu'il rencontrait en raison des nombreuses maltraitances subies pendant son enfance, suite au divorce de ses parents et au remariage de son père avec une marâtre qui le frappait régulièrement. » (requête, p. 5).

En tout état de cause, le Conseil fait bien l'argument de la décision selon lequel « les conditions de vie et les conditions économiques qu'invoque le requérant ne peuvent [pas] être assimilées à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. »

8.4. S'agissant ensuite des maltraitances subies par le requérant lorsqu'il vivait avec son père et sa belle-mère entre l'âge de 8 et 10 ans, la partie requérante soutient que ces maltraitances ont engendré dans son chef un « important traumatisme psychologique », « à tel point que ce dernier ne peut imaginer devoir retourner dans son pays » (requête, p. 5).

A l'appui de ses déclarations, il dépose une attestation médicale de suivi dans le Centre de Santé Mentale TELEMA à Kinshasa dont il ressort que le requérant a été suivi dans ce centre du 2 avril 2012 au 26 juin 2015 en RDC, en raison d'une affection neuro psychiatrique.

8.4.1. Le Conseil constate que les maltraitances invoquées par le requérant ne sont pas mises en cause par le Commissaire général, mais que celui-ci considère toutefois qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces évènements ne se reproduiront pas.

Le Conseil estime que les développements de la requête à cet égard ne rencontrent pas utilement les motifs de la décision, libellés dans les termes suivants :

« Vous-même indiquez ne plus jamais avoir été confronté à votre belle-mère depuis 2003 (NEP, pp. 15-16). Ces violences constituent un fait objectivement ancien, puisqu'il remonte à 2003. Il apparaît également que suite à ces maltraitances, vous avez été récupéré par votre mère en 2003, et que vous avez continué à vivre en République Démocratique du Congo sans y rencontrer de problèmes. Vous avez pu achever votre diplôme d'État (NEP, pp. 9 & 14) et entamer des activités commerciales avec des amis (NEP, pp. 9 & 14 & 19). Notons également que selon vos propres dires, vos soeurs [K.] et [P.] vivent aujourd'hui en République Démocratique du Congo et ont retrouvé votre mère (NEP, pp. 18-19). Partant, le Commissaire général estime que les difficultés que vous avez rencontrées entre 2001 et 2003 ne fondent pas une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Par ailleurs, à la lecture de vos déclarations et de votre dossier administratif, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que cet évènement puisse être à lui seul constitutif d'une crainte fondée sous la forme d'une crainte subjective qui rendrait, pour des raisons impérieuses, un retour en République démocratique du Congo inenvisageable, et ce du seul fait de la survenance passée des évènements dont vous avez été victime il y a environ 17 ans. Certes, vous évoquez une certaine détresse psychique au cours de votre entretien : vous faites état de la survenance de souvenirs douloureux, d'une dépression dans l'enfance et conséquemment d'une hospitalisation psychiatrique en République Démocratique du Congo, quand vous étiez enfant (NEP, p. 16-17). Comme indiqué supra toutefois, vous avez manifestement vécu 17 ans en République Démocratique du Congo. Vous n'apportez également pas d'éléments supplémentaires qui permettrait de démontrer les traumatismes psychologiques qui ont résulté de votre séjour chez votre belle-mère dans votre chef, ni même l'état de crainte persistante qui pourrait faire obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays. »

Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents et il s'y rallie dès lors entièrement.

8.4.2. S'agissant de l'attestation médicale jointe à la requête, la partie requérante soutient qu'au moyen de celle-ci « le requérant démontre [...] bien le danger encouru » et qu' « en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant risque par conséquent de subir un traitement inhumain et dégradant, car il risque d'être replongé dans une détresse psychologique. » (requête, p. 5).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation.

Il considère que cette attestation ne rencontre pas utilement les motifs susmentionnés de la décision.

En effet, ce document, établi à Kinshasa le 15 mars 2021, atteste tout au plus que le requérant a été suivi dans un centre de santé mentale en RDC du 2 avril 2012 au 26 juin 2015, en raison d'une « affection Neuro Psychiatrique » ; elle ne fournit cependant aucune précision quant à l'affection à laquelle elle se réfère, sa symptomatologie ou encore l'intensité du suivi du requérant à cette période.

Le Conseil constate par ailleurs que, si la partie requérante soutient que « le requérant verse [...] à son dossier des documents qui démontrent bien qu'il a dû être hospitalisé » (requête, p. 5), il ne ressort nullement desdits documents que celui-ci a effectivement été hospitalisé, le « schéma de prise de médicaments » que dépose le requérant, sans davantage de précisions, suggérant le contraire puisqu'il indique une prise de médicaments « ambulants ».

Ainsi, ni les développements de la requête, ni ces documents ne permettent d'établir qu'au terme du suivi dont il a fait l'objet jusqu'en juin 2015, le requérant présentait un état tel que s'il devait actuellement retourner dans son pays d'origine, il risquerait « d'être replongé dans une détresse psychologique » qui correspondrait à un « traitement inhumain et dégradant » (requête, p. 5).

8.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire.

9.1. En tout état de cause, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'avance aucun fait ou motif différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, dont elle est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE